

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 109
2021.STA.458 - Contre-projet à l'initiative solaire bernoise

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **741.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 60, alinéa 1 de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
	Art. 39a Utilisation de l'énergie solaire sur les nouvelles construc- tions destinées à durer			

¹⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les nouvelles constructions destinées à durer doivent être équipées de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire. ² Les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire. ³ Les propriétaires des bâtiments peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.	¹ Les nouvelles constructions destinées à durer ainsi que les extensions de constructions existantes doivent être équipées de systèmes permettant d'utiliser<u>d'utilisation de</u> l'énergie solaire, <u>en particulier d'installations solaires photovoltaïques ou thermiques.</u> ² Les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes permettant d'utiliser<u>d'utilisation de</u> l'énergie solaire. <u>L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade peut être prise en compte.</u>	² Les toitures qui s'y prêtent et <u>les façades qui s'y prêtent à partir d'une surface utile de 100 mètres carrés</u> doivent être équipées autant que possible de systèmes permettant d'utiliser<u>d'utilisation de</u> l'énergie solaire. <u>L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade peut être prise en compte.</u>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que le système doit utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées conformément à l'alinéa 2. ⁵ Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire conformément à l'alinéa 1 peuvent être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.	⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que le système <u>visé à l'alinéa 1</u> doit utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées <u>et si elles sont équipées autant que possible</u> conformément à l'alinéa 2. ⁵ Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire conformément à l'alinéa 1 peuvent être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 39b Adaptation des constructions existantes destinées à durer		<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les constructions existantes destinées à durer doivent être adaptées aux exigences de l'article 39a lorsque leurs toitures sont entièrement renouvelées.	¹ Les <u>exigences de l'article 39a, alinéas 2 à 5 s'appliquent par analogie aux constructions existantes destinées à durer</u> doivent être adaptées aux exigences de l'article 39a lorsque leurs toitures sont entièrement renouvelées.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
		² Les biens culturels d'importance cantonale ou nationale au sens de l'article 18a, alinéa 3 LAT sont exemptés de l'obligation d'adaptation.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
		Art. 39c Utilisation de l'énergie solaire sur les places de stationnement ¹ Les nouvelles places de stationnement extérieur pour véhicules individuels destinées à durer et adéquates, d'une superficie de 500 mètres carrés au moins, accessibles au public et exploitées doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire.	¹ Les nouvelles places de stationnement extérieur pour véhicules individuels destinées à durer et adéquates, d'une superficie de 500 mètres carrés au moins, accessibles au public et exploitées doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire.	<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		² Les places de stationnement extérieur existantes pour véhicules individuels destinées à durer et adéquates, d'une superficie de 1000 mètres carrés au moins, accessibles au public et exploitées doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire lorsqu'elles sont entièrement rénovées, au plus tard toutefois au terme du délai selon l'article T2-1.	Minorité I : ² Les places de stationnement extérieur existantes pour véhicules individuels destinées à durer et adéquates, d'une superficie de 1000 mètres carrés au moins, accessibles au public et exploitées doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire lorsqu'elles sont entièrement rénovées, au plus tard toutefois au terme du délai selon l'article T2-1. Minorité II : <i>droit en vigueur</i>	

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		³ Les propriétaires de places de stationnement visées aux alinéas 1 et 2 peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire. ⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités telles que les critères d'adéquation des places de stationnement ainsi que les questions liées à la sécurité et à la configuration des installations et peut exclure globalement certains types de places de stationnement de l'obligation d'être dotées de toitures équipées d'un système d'utilisation de l'énergie solaire.		

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		⁵ Des dérogations à l'obligation de construire des installations permettant l'utilisation de l'énergie solaire au sens des alinéas 1 et 2 peuvent être accordées lorsque leur réalisation n'est pas possible techniquement ou en raison d'une utilisation à d'autres fins, ou si elle est disproportionnée économiquement.		
Art. 62 Contrôle du respect des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie 1. Dans la procédure d'octroi du permis de construire ¹ L'observation des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie est contrôlée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les autorités d'octroi du permis de construire qui ne disposent pas de personnel spécialisé en la matière font appel à des professionnels ou des professionnelles avérés du domaine de l'énergie.				

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Pour les projets faisant l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement au sens de la LPE, le rapport d'impact sur l'environnement doit établir que les exigences minimales sont respectées. ³ Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38 et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.	³ Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38, <u>39a</u> et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.	³ Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38, <u>39a</u>, <u>39c</u> et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
		T2 Dispositions transitoires de la modification du ■■.■■.2024	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		Art. T2-1 ¹ Les places de stationnement existantes pour véhicules destinées à durer visées à l'article 39c, alinéa 2 doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
		<i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet du Conseil-exécutif</i>		<i>Adoption du contre-projet</i>

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Berne, le 3 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: <i>Häsler</i> le chancelier: <i>Auer</i>	Berne, le 25 janvier 2024 Au nom de la commission, le président: <i>von Arx</i>		Berne, le 14 février 2024 Au nom du Conseil- exécutif, le président: <i>Müller</i> le chancelier: <i>Auer</i>